



## Conseil communal

### Séance du 29 janvier 2018

#### **FINANCES - Avenant N° 1 à la Convention en cours entre Repobel et la Bibliothèque communale de MORLANWELZ - Approbation - Examen - Décision.**

Référence : CC/18/1/7

Présences : M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. François DEVILLERS, ALEV Nebih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Échevins, M. FACCO Giorgio, Président du CPAS, Melle Cynthia PERNIAUX, MM. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIJN Michel, Mme MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HÖFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, BONNECHÈRE Thierry, M. CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, MENCACCINI Valeria, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

#### **Le Conseil communal, en séance publique.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et son article L1122-30 impliquant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu la Loi du 22 décembre 2016, publiée au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, modifiant le Code de Droit Économique (C.D.E.) ;

Vu les articles XI.235-239 (rémunération pour reprographie au profit des auteurs, ci-après 'la rémunération pour reprographie') et les articles XI.318/1-6 (rémunération légale établie séparément au profit des éditeurs pour les reproductions sur papier ou sur support similaire de leurs éditions sur papier, ci-après la 'rémunération légale des éditeurs') du C.D.E., ainsi que les exceptions au droit d'auteur sous-jacentes (les articles XI.190, 5° et XI.191, §1, 1° CDE), dénommés conjointement ci-après " la licence légale " ;

Vu les deux Arrêtés Royaux du 05 mars 2017, publiés au Moniteur Belge du 10 mars 2017, qui fixent les modalités de perception et le tarif de la rémunération pour reprographie d'une part et pour la rémunération légale des éditeurs d'autre part, et qui prévoient la perception des deux (2) rémunérations par le biais d'un guichet unique (REPROBEL) ;

Vu la désignation ministérielle de REPROBEL comme Société de Gestion centrale pour la Perception et la Répartition de la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs du 19 septembre 2017, publiée dans le Moniteur Belge du 26 septembre 2017 ;

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs ne s'appliquent actuellement, notamment en ce qui concerne les tarifs, que pour une seule année de référence (l'année civile 2017 dans son entièreté) ;

Considérant que les nouvelles dispositions légales et réglementaires en cette matière remplacent les anciennes dispositions de loi sur les droits d'auteur et de l'A.R. du 30 octobre 1997 en matière de reprographie ;

Considérant que la rémunération sur les appareils en matière de reprographie (notamment sur les copieurs et les appareils de reproduction multifonction) a été supprimée au 1er janvier 2017 mais que le tarif par page pour une photocopie d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ou une édition dans le cadre de la licence légale a été relevé par le Roi, pour l'année de référence 2017 à 0,0554 eurps pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs prises dans leur ensemble ;

Considérant que la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs, ainsi que les exceptions au droit d'auteur sous-jacentes, sont limitées aux photocopies d'oeuvres protégées ;

Attendu la Convention-Cadre visant à fixer conventionnellement le nombre de copies effectuées par les agents des pouvoirs locaux avait été conclue entre l'Union des Villes et Communes de WALLONIE (U.V.C.W.) et

REPROBEL (Société de gestion centrale pour la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs, désignée au Moniteur Belge du 26 septembre 2017) ;  
Considérant que le délai était trop court pour négocier avec l'Union des Villes et Communes de WALLONIE (U.V.C.W.) un nouveau accord cadre pour l'année de référence 2017 ;  
Attendu par contre que l'Union des Villes et Communes de WALLONIE (U.V.C.W.) et REPROBEL ont conclu un avenant à la Convention-Cadre visant à tenir compte du nouveau tarif pour copie ;  
Attendu qu'une nouvelle négociation est prévue pour 2018 ;  
Considérant dès lors l'Avenant N° 1 à la Convention-Cadre établi entre l'Union des Villes et Communes de WALLONIE (U.V.C.W.) et REPROBEL et vise à tenir compte du nouveau tarif pour copie ;  
Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Directeur Général de la Commune de MORLANWELZ ;  
Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;  
Après en avoir délibéré en séance publique ;

## DÉCIDE

### À l'unanimité :

Article unique. - De marquer son accord sur l'avenant N° 1 ci-dessous :

« ...

#### **Article 1** : Objet de l'Avenant

Le présent Avenant a pour objet le calcul et le paiement de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs dont le Débiteur est redevable (globalement) à l'égard de Reprobel pour l'Année de référence 2017, et cela sur la base du volume de photocopies d'oeuvres protégées dans le cadre de la licence légale qui a été négocié précédemment entre les Parties et qui fait l'objet de la présente convention entre les Parties (ci-après : 'la Convention') ; l'Avenant vise donc principalement à actualiser la Convention entre les Parties à la lumière de la nouvelle rémunération par page pour l'année de référence 2017, étant entendu que :

- toute référence à un 'tarif de non-coopération' dans la Convention est tenue pour non écrite en ce qui concerne l'Année de référence 2017, sans préjudice de l'article 4, § 2 du présent Avenant ;
- toute référence à la Loi sur les droits d'auteur et/ou à l'Arrêté Royal du 30 octobre 1997 dans la Convention est tenue pour non écrite en ce qui concerne l'Année de référence 2017. Cette référence doit, en ce qui concerne cette Année de référence, être comprise comme une référence aux dispositions pertinentes du CDE et aux nouveaux arrêtés d'exécution visés dans le préambule du présent Avenant.

Les dispositions du présent Avenant remplacent intégralement les dispositions de la Convention dans la mesure où elles y dérogent. Pour le reste, les dispositions de la Convention sont toujours d'application.

**Article 2** : Base de calcul et montant de la rémunération à payer pour l'Année de référence 2017 (rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs prises ensemble)  
Nombre de photocopies d'oeuvres protégées prises en compte dans l'année de référence 2017 : 3460 photocopies d'oeuvres protégées par personne subventionnée en etp.  
Montant par page de la rémunération 2017 - rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs prises ensemble :

0,0554 EUR

Modalités de paiement

Selon les conditions de facturation de Reprobel, sauf si le présent Avenant y déroge

Durée du présent Avenant

1 an (année de référence 2017)

#### **Article 3** : Durée de l'Avenant

§ 1. Les Parties conviennent que le présent Avenant est conclu(e) pour un an, à savoir l'Année de référence et année civile 2017.

#### **Article 4** : Dispense des formalités

§ 1. La présente Convention tient lieu de déclaration régulière, complète et dans les délais pour l'Année de référence concernée dans le chef du Débiteur dans le cadre de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs (prises ensemble), pour autant que le Débiteur remplisse pleinement et dans

les délais impartis ses obligations au titre de la présente Convention. Le Débiteur est, à la condition spécifiée et pour l'Année de référence concernée, dispensé de toutes les formalités imposées par la loi et les arrêtés d'exécution relatifs à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs.

§ 2. Si le Débiteur ne respecte pas dans les délais et/ou pas entièrement ses obligations au titre du présent Avenant, les dispositions (sanctions) de la loi et des arrêtés d'exécution relatifs à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs sont pleinement d'application, sans préjudice de l'application des conditions de facturation de Reprobel.

§ 3. Le Débiteur dispense expressément Reprobel de l'obligation de communiquer ou d'envoyer au Débiteur l'ensemble des documents qui, en vertu de la loi et de la réglementation relatives à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs, devraient être communiqués ou envoyés au Débiteur.

**Article 5** : Non-cessibilité

Les dispositions du présent Avenant ne peuvent être cédées à des tiers par le Débiteur sans l'accord explicite préalable de Reprobel.

**Article 6** : Clause de divisibilité

Si une des dispositions du présent Avenant devait être déclarée nulle, invalide ou inapplicable, ceci n'affecterait en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions de l'Avenant

**Article 7** : Communication entre les Parties

§ 1. Pour l'exécution du présent Avenant, toute communication entre les Parties peut être transmise aux adresses mentionnées dans l'en-tête du document, sous réserve de la communication opérationnelle courante entre les Parties, qui peut se faire par voie électronique.

§ 2. Tout changement dans l'adresse ou le siège de l'une des Parties ou dans une adresse de communication numérique pertinente doit être communiqué sans délai à l'autre Partie, par écrit ou par e-mail.

**Article 8** : Droit applicable et clause attributive de juridiction

§ 1. Le droit belge s'applique à au présent Avenant.

§ 2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour entendre de tout litige entre les Parties en ce qui concerne le présent Avenant, sans préjudice du droit de Reprobel de soumettre le différend à un autre tribunal compétent.

Fait à Bruxelles le .....

Avec en annexe le formulaire de déclaration en deux exemplaires originaux et signés, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien, lesquels exemplaires doivent être joints à la Convention entre les Parties, en font partie intégrante et en modifient les dispositions dans la mesure stipulée dans l'Avenant.

Pour Reprobel Pour le Débiteur

Annexe : Formulaire de déclaration contractuelle (RÉMUNÉRATION POUR REPROGRAPHIE ET RÉMUNÉRATION LÉGALE DES ÉDITEURS ANNEE DE REFERENCE 2017)

N° Reprobel

Signalétique

Période de déclaration : du 01.01.2017 au 31.12.2017

- Nombre de personnes subventionnées : .....

(en équivalent temps plein)

Certifié sincère et véritable, à la date du : .....

Nom/capacité du déclarant: .....

Signature : .....

Nom : BIBLIOTHEQUE MORLANWELZ MARIEM

Adresse: RUE RAOUL WAROCQUE 2, 7140 MORLANWELZ-MARIEM

Personne de contact : ..... Tél : .....

.....

Courriel de la personne de contact:.....

/ Courriel pour la facturation : .....

Si nécessaire, n° bon de commande : .....

e-mail : sandra.rencelj@consilium.europa.eu

Case réservée à Reprobel : - Nr contrat: - Comptabilité :

- Nr Déclaration : 253790

... »

En séance, le 29 janvier 2018  
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,  
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,  
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :  
*Le 6 février 2019,*

Le Directeur Général,  
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,  
Christian MOUREAU